

REGLEMENT DU JEU

Article 1. Société(s) Organisatrice(s) et durée.

La société TEREOS FRANCE , Union de Coopératives Agricoles à capital variable, dont le siège social se situe 11 rue Pasteur 02390 Origny Ste Benoite, inscrite au registre des commerces et des sociétés de Saint Quentin sous le numéro 533 247 979 RCS, ci-après dénommée société organisatrice, organise un jeu avec obligation d'achat intitulé « Cap sur la gourmandise » du 21 août 2017 au 31 décembre 2017.

L'adresse suivante est la seule adresse qui sera utilisée pour les besoins du présent jeu avec la mention JEU « Cap sur la gourmandise ». : Publidispatch Hem – Jeu cap sur la gourmandise 2017 – ZAC des 4 vents – Rue du calvaire – 59510 HEM

Article 2. Les Participants.

Le présent jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine.

La participation est limitée à une participation par personne, par foyer et par jour pendant toute la durée du jeu (même nom, même adresse).

Ne peuvent pas participer au présent jeu : les salariés de la société organisatrice, leurs conjoints, descendants et ascendants ; les prestataires ou salariés de prestataires ayant donné leur concours à la mise en œuvre du présent jeu ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuels avenants.

Cette participation doit être loyale : notamment, toute manœuvre visant à contourner le présent règlement, à augmenter ses chances de gain au détriment des autres participants, et de manière plus générale tout comportement frauduleux, entraînerait immédiatement et irrévocablement l'annulation de la participation du contrevenant.

Chaque participant est tenu de participer en personne. Il est interdit à une même personne de participer via plusieurs identifiants différents ou plusieurs comptes Facebook. Il est interdit d'utiliser un mode de participation automatisé.

La société organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire pour établir que le participant remplit bien les conditions imposées par le présent règlement. Tout participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette demande serait considéré comme ayant renoncé à sa participation et donc, le cas échéant, à son lot, et cela sans pouvoir demander à la société organisatrice un quelconque dédommagement.

Article 3. Modalités de participation.

- ⇒ Le participant prend connaissance du présent règlement de jeu disponible sur le site www.beghin-say.fr
- ⇒ Pour participer au jeu, le participant devra avoir effectué un achat en magasin entre le 21 août 2017 et le 31 décembre 2017. (Liste des produits porteurs de l'offre en annexe)

- ⇒ Le participant complète le formulaire avec les données suivantes (Civilité, Prénom, Nom, Email, code barre du produit porteur de l'offre) sur le site www.beghin-say.fr
- ⇒ En validant le formulaire, le participant va lancer le jeu de hasard (instant gagnant – interrogation de la base des « instants gagnants »). Le résultat est immédiat : l'écran indique immédiatement si le joueur a gagné ou perdu sous réserve de validation de la preuve d'achat par la société Organisatrice.
- ⇒ En cas de gain, les coordonnées postales du joueur sont demandées : Adresse, Code Postal, Ville ainsi que sa preuve d'achat (ticket de caisse). Le participant peut envoyer sa preuve d'achat soit par voie postale soit en ligne directement sur le jeu. Pour que le gain soit effectif, la preuve d'achat devra être réceptionnée par la société Organisatrice, au plus tard le 15/01/2018.
- ⇒ Chacun des participants est inscrit automatiquement au tirage au sort, dès lors qu'il valide son inscription.

Pendant la durée de ce Jeu, 100 instants gagnants en France seront programmés permettant de désigner le(s) gagnant(s) parmi les clients de la Société Organisatrice. Les horaires gagnants sont définis en amont, et remis à l'huissier de justice SCP Martin & Graveline en même temps que ce règlement.

Le tirage au sort du gagnant de la Croisière gourmande se déroulera selon les modalités suivantes :

- Tous les participants au jeu sont inscrits automatiquement à ce tirage au sort
- Chaque participant obtiendra une chance supplémentaire au tirage au sort à chaque participation effectuée sur le jeu (une participation par jour et par personne est autorisée)
- Les participants ayant effectué une action de partage et/ou d'invitation obtiendront une chance supplémentaire au tirage au sort. Une action de partage par réseau social (facebook, twitter) donne droit à une chance en plus (valable pour chaque réseau social) et ceci dans la limite d'une seule action par réseau.
- Les participants ayant effectué une action d'invitation par email obtiendront une chance supplémentaire par filleul invité dans la limite de 30 filleuls sur toute la durée du jeu.

Le tirage au sort sera réalisé, par un huissier le 12 janvier 2018. Un gagnant sera tiré au sort et sera contacté par la société organisatrice pour la prise de possession de son lot.

La présente opération n'étant ni organisée, ni parrainée par Facebook. La société organisatrice décharge la société Facebook de toute responsabilité dans l'organisation ou le déroulement de cette opération.

Le participant est réputé être informé des risques et dangers d'internet. La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de problème de connexion, perte de données, piratage, virus informatique, plantage etc... et tout autre désagrément lié à l'utilisation d'internet.

La société organisatrice décline toute responsabilité au cas où les coordonnées qui lui auront été fournies par le participant se révèlent erronées ou incorrectes.

La société garde la possibilité, à tout moment, de prolonger la durée du jeu, d'en reporter la date du tirage au sort, d'en modifier les conditions sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait ; sous réserve d'en informer les participants par tout moyen approprié.

En cas d'évènement indépendant de sa volonté, en cas de force majeure, de fraude ou tricherie, d'évènement grave, imprévu ou impérieux, la société organisatrice se réserve la possibilité d'écourter ou de supprimer tout ou partie de la présente opération sans que les participants ne puissent engager sa responsabilité de ce fait.

Article 4. Les dotations

Sont mis en jeu les lots suivants :

- 1/ Pour l'instant gagnant :
cent (100) machines à Donuts d'une valeur unitaire de 25€ TTC (Vingt-cinq euros toutes taxes comprises)
Les lots seront nominatifs et expédiés, pour les gagnants des instants gagnants, au plus tard le 31/01/2018 par voie postale.

- 2/ Pour le grand tirage au sort :
Une Croisière pour 4 personnes d'une valeur de 8 000€ TTC (huit mille euros toutes taxes comprises) :

Modalités particulières pour la croisière :

Le gagnant aura le choix entre deux types de croisière : en Méditerranée de mars 2018 à avril 2018 (inclus) ou en Europe du Nord du mois de mai 2018 au mois d'avril 2019.

Méditerranée	Europe du nord
- Port de départ : Gênes - Escales : <ul style="list-style-type: none">- Naples- Messine- La valette- Barcelone- Marseille - Port d'arrivée : Gênes	- Port de départ : Hambourg - Escales : <ul style="list-style-type: none">- Molde- Honningsvag- Tromso- Trondheim- Alesund- Kirkwall- Akureyri- Isafjordur- Reykjavik- Invergordon - Port d'arrivée : Hambourg

Les prestations associées à ce gain seront au libre choix du gagnant dans la limite du budget alloué.

Le voyage est à réaliser entre le 1^{er} janvier 2018 et fin avril 2019.

Le lot attribué ne pourra faire l'objet d'aucune contestation de quelque sorte que ce soit de la part du Gagnant. Le lot attribué est incessible et ne pourra faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'un remboursement en espèces ni d'aucun échange ni d'aucune remise de leur contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. Il est entendu toutefois que la

Société Organisatrice se réserve la possibilité de substituer à tout moment au lot proposé, un autre lot de valeur au moins équivalente si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigent.

La dotation est nominative, non commercialisable et ne peut pas être attribuée ou cédée à un ou des tiers, exception faite des 3 personnes qui accompagneront le gagnant.

Le participant fera son affaire personnelle de toutes les obligations administratives et légales nécessaires pour le voyage, notamment un passeport valide 6 mois après la date du retour obligatoire. La société organisatrice ne sera aucunement responsable des prestations ni des prestataires assurant la croisière et notamment l'acheminement des bagages des participants.

**Le prix de la Croisière ne comprend pas le transport jusqu'au port de départ ni le retour de ce dernier au domicile des gagnants.
Et de manière générale les frais « hors formules »**

Article 5. Utilisation des données à des fins publicitaires ou/et commerciale

Le participant autorise, en cas de gain, la société organisatrice à utiliser ses nom, prénom, localité, photographie à des fins publicitaires et commerciales sur tout support de son choix. En retour, il ne pourra prétendre à aucune autre contrepartie que la remise de son lot.

Article 6. Consultation du règlement

Le présent règlement est déposé auprès de la SCP Arnaud MARTIN et Olivier GRAVELINE, huissiers de justice associés exerçant à LILLE (59000), 1 rue BAYARD.
Il est consultable sur le site internet <http://www.huissier-59-lille.fr/> .

Le règlement sera consultable et téléchargeable directement sur le jeu en ligne.

Une copie du règlement pourra être obtenue gratuitement sur demande écrite adressée par courrier à l'adresse précisée à l'article 1 du présent règlement.

Les frais relatifs à la demande de règlement seront remboursés sur simple demande jointe au prix d'un courrier simple à cette même adresse au tarif lent en vigueur et à condition qu'un RIB soit joint à la demande de remboursement.

La société organisatrice garde la possibilité de modifier ce règlement à tout moment à condition d'en déposer l'avenant modificatif auprès de la SCP Arnaud MARTIN et Olivier GRAVELINE.

En cas de contradiction entre différentes versions du présent règlement, la version faisant foi sera celle qui aura été affichée sur le site internet de l'huissier de justice.

Article 7. Informatique et libertés

Dans le cadre du présent jeu, la société organisatrice peut être amenée à collecter des informations à caractère personnel. Le participant dispose du bénéfice des articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour rappel :

Article 38 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.(....) »

Article 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

« Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. (....) »

Le participant pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition par courrier à l'adresse figurant à l'article 1 du présent règlement.

Les frais postaux occasionnés seront remboursés sur simple demande à la même adresse, accompagnée d'un RIB. Le remboursement se fera sur la base d'un courrier simple au tarif lent en vigueur.

Les données collectées dans le cadre du présent jeu étant absolument nécessaires au bon déroulement de ce dernier, toute demande de suppression des informations relatives à un candidat entraînera l'annulation automatique de sa participation.

Article 8. Litiges

Le présent règlement est soumis au droit français.

Si une des clauses du présent règlement venait à être considérée comme nulle, les autres clauses et le règlement lui-même continueraient à s'appliquer.

Au cas où un litige naîtrait du fait d'une situation non prévue par le présent règlement, il reviendrait à la société organisatrice de le trancher.

Toute contestation ou réclamation concernant le jeu devra être adressée par courrier à l'adresse précisée à l'article 1 du présent règlement dans un délai ne pouvant excéder le délai d'un mois à compter de la fin du présent jeu la date de la poste faisant foi. Toute contestation ou réclamation qui parviendrait entre les mains de la société organisatrice passé ce délai ne serait pas prise en compte.

Article 9. Communication

La présente opération est portée à connaissance des participants par les moyens suivants : Site internet Béghin Say, Page Facebook Béghin Say et PLV Béghin Say

Fait à Roubaix, le 27 juillet 2017

Annexes

Produits porteurs de l'offre :

- EXTRA FIN DOYPACK 750G
- EXTRA FIN BEC VERSEUR 1KG
- SUCRE POUDRE DOYPACK 750G
- SUCRE VANILLE DOYPACK 650G
- VELOURS CAMEL BRUN DOYPACK 450G
- VELOURS CAMEL BLOND DOYPACK 450G
- BLONVILLIERS PURE CANNE BLOND DOYPACK 750G
- BLONVILLIERS PURE CANNE BLOND BEC VERSEUR 1kg
- PETIT SUCRE 1KG